



DÉCISION NOMINATIVE N° 2019-20

**portant autorisation de capture, de détention et de transport de
mollusques gastéropodes**

Pétitionnaire : Kees MARGRY

Adresse : Mozartlaan 41, NL 5283KB Boxtel, the Netherlands

Correspondance : margry@home.nl

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.I.,

VU le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise,

VU la charte du Parc national de la Vanoise et notamment le I-1° de la modalité d'application de la réglementation spéciale du cœur du parc n° 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique,

Vu la demande de M. Margry en date du 21 mars 2018 ;

Considérant l'intérêt scientifique de compléter les inventaires de mollusques gastéropodes dans le cœur du Parc national de la Vanoise.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Monsieur Kees Margry est autorisé à procéder à la capture de mollusques gastéropodes dans le cœur du Parc national de la Vanoise et notamment sur :

- Pralognan
- Méribel-les-Allues
- Champagny le Haut
- Mont Pourri (Peisey-Nancroix / Arc 2000)
- Col de l'Iseran / Pointe des Lessières



- Col des Fours
- Col du Sea
- Sentier Balcon
- Bellecombe (Termignon)

Les échantillons recueillis pourront être transportés hors du cœur du Parc national de la Vanoise à des fins de détermination et de mise en collection.

NB : La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes ni du droit des tiers. Ainsi cette autorisation ne s'applique pas aux espèces protégées par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection¹.

Cette autorisation est valable dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est valable pour l'année 2019, sur l'ensemble du cœur du Parc national de la Vanoise. D'autres secteurs géographiques peuvent également être concernés par ce permis. Ceux-ci nécessiteront une validation préalable du Parc national de la Vanoise.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Le bénéficiaire devra avertir le secteur concerné plusieurs jours à l'avance, notamment s'il souhaite le soutien du Parc national de la Vanoise (présence des gardes, autorisation de circulation, hébergement...).

Il devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

Il devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.

Il devra observer un comportement discret et éviter de mener ses activités durant les jours de forte fréquentation touristique.

Le nombre d'individus capturés ne doit pas dépasser le minimum nécessaire à l'identification des espèces présentes.

Avant le début de la saison suivante et au plus tard avant le 15 décembre de chaque année, M. Margry devra transmettre au Pôle connaissance et gestion un compte-rendu/bilan de ses prospections comportant notamment un fichier tableur comprenant les dates, lieux (coordonnées géographiques) et espèces observées.

Le bénéficiaire devra également fournir au Parc national de la Vanoise, en début de chaque année civile, les résultats des études et travaux de recherche ou les publications qui seront effectués dans le cadre de ce permis, sous une forme synthétique, dès qu'ils seront disponibles, ainsi que les données brutes au format numérique (tableur comprenant les dates, coordonnées géographiques, et espèces observées),

¹Cf. <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000645048>

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 28/03/2019

La Directrice,

Mise en ligne R.A.A. le :

29 MARS 2019